

RÉUNION CCAS du 2 JUILLET 2024

COMPTE-RENDU

Étaient présents :

Mesdames GÉREZ, ROSIN, BAUDOIN, ODIN, PELCÉ, FORET, VERGAIN, TAVEAU
Messieurs JEAN, BALESTIÉ-ROULEAU, BIANCHI

Étaient absents :

Madame DOMINIQUE
Messieurs PICARD, GIRAUD, GOMES

Secrétaire de Séance : Monsieur BALESTIÉ-ROULEAU

F. JEAN, Président du CCAS, ouvre la séance à 18 h 30.

Approbation du compte rendu du CCAS du 5 Juin 2024

Le compte-rendu du précédent Conseil d'Administration est adopté à l'unanimité des membres présents lors de ce conseil (C. ROSIN, C. BAUDOIN, F. ODIN, A. VERGAIN absentes le 5 juin 2024, s'abstiennent).

Aide au paiement d'une facture de location de voiture en faveur de Madame S.

D. GÉREZ indique que Madame S. est âgée de 36 ans. Elle a cinq enfants (17,14,13,8 et 1 an). Elle est veuve depuis mai 2024. Elle et son mari étaient locataires d'un logement privé. Elle va, pour l'instant conserver le logement.

Monsieur était autoentrepreneur, il avait 57 ans. Madame perçoit le RSA.

Elle a loué une voiture de location (voiture sans permis). Le montant restant à payer pour cette location de voiture est de 920 euros. Elle a rendu la voiture.

Suite au décès de Monsieur, les frais des obsèques ne peuvent pas être payés en totalité ; une aide a été apportée par le frère de Monsieur et par le père de Madame. Il n'y avait pas d'argent sur le compte bancaire de Monsieur et ils n'avaient pas d'avance budgétaire.

Revenus : 1 460 euros (RSA + CAF) – 659 euros (APL déduit du loyer)

Charges : 597 euros (loyer + eau + électricité + téléphone + assurance habitation et scolaire + bouteille de gaz)

Reste à vivre : 863 euros

P. BIANCHI indique que symboliquement il faudrait que Madame S. ait une contribution à régler, par exemple 100 euros.

C. BAUDOIN indique que Madame S. a une attitude responsable et qu'elle subit sa situation actuelle.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

CONSIDÉRANT la situation difficile de Madame S. et la nécessité de lui apporter un secours,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UN : APPROUVE la prise en charge d'une somme de 920 euros, correspondant au règlement de la facture de location de voiture en faveur de Madame S.

ARTICLE DEUX : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget du CCAS

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Octroi d'un prêt pour le règlement des obsèques du mari de Madame S.

D. GÉREZ indique que Madame S. est âgée de 36 ans. Elle a cinq enfants (17,14,13,8 et 1 an). Elle est veuve depuis mai 2024. Elle et son mari étaient locataires d'un logement privé. Elle va, pour l'instant conserver le logement.

Monsieur était autoentrepreneur, il avait 57 ans. Madame percevait le RSA.

Elle a loué une voiture de location (voiture sans permis). Le montant restant à payer pour cette location de voiture est de 920 euros. Elle a rendu la voiture.

Suite au décès de Monsieur, les frais des obsèques ne peuvent pas être payés en totalité ; une aide a été apportée par le frère de Monsieur et par le père de Madame. Il n'y avait pas d'argent sur le compte bancaire de Monsieur et ils n'avaient pas d'avance budgétaire.

Revenus : 1 460 euros (RSA + CAF) – 659 euros (APL déduit du loyer)

Charges : 597 euros (loyer + eau + électricité + téléphone + assurance habitation et scolaire + bouteille de gaz)

Reste à vivre : 863 euros

Les obsèques s'étant déjà déroulées, la Commune n'a pas pu choisir l'organisme de Pompes Funèbres et, de ce fait, l'aide proposée se fait sous forme d'un prêt. Les communes ne prennent à leur charge des frais d'obsèques que dans le cadre de familles sans ressource.

Madame S. sollicite le CCAS pour un prêt de 3 669,51 euros, restants à sa charge. Etant donné ses revenus, il semble difficile à Madame S. de rembourser ce montant sur douze mois (soit 305,80 euros par mois).

P. BIANCHI demande ce qui est prévu par rapport à l'accompagnement de Madame S. Il est indispensable de pouvoir l'épauler.

D. GÉREZ indique que le rôle du CCAS est de l'accompagner en l'orientant vers la Maison du Rhône et en l'aidant, si besoin sur le plan alimentaire.

F. ODIN indique que malgré tout, Madame S. gère bien son budget.

A. VERGAIN demande si Madame S. a fait appel au secours catholique pour l'habillement de ses enfants.

F. ODIN répond par la négative.

Les membres du CCAS proposent d'accorder un prêt en faveur de Madame S. de 3 669,51 euros sur 48 mois (47 mensualités de 76,45 euros et la dernière mensualité de 76,36 euros, à partir du 6 août 2024). Un échéancier sera donc établi à Madame S. à compter du 6 août 2024.

En fonction de la succession, Madame S. s'engage à rembourser par anticipation la totalité du montant restant dû.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

CONSIDÉRANT la situation difficile de Madame S. et la nécessité de lui apporter un secours,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UN : ACCORDE un prêt de 3 669,51 euros en faveur de Madame S. pour le règlement des obsèques de son mari.

ARTICLE DEUX : DONNE SON ACCORD pour que la somme de 3 669,51 euros soit directement versée à l'établissement « PFG services funéraires à Craponne », par le CCAS de Brindas.

ARTICLE TROIS : D'APPROUVER l'échéancier soumis à Madame S. sur 48 mois (47 mensualités de 76,45 euros et la dernière mensualité de 76,36 euros), avec une clause particulière de remboursement anticipé du restant dû, en fonction de la succession.

ARTICLE QUATRE : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget du CCAS

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Aide au paiement d'une facture d'électricité en faveur de Madame D.

D. GÉREZ indique que Madame D. vit seule avec ses deux filles de 21 et 8 ans. L'aînée est en Bac Pro. La plus jeune en CE1 à Brindas. Elle est séparée du papa de sa dernière fille depuis le début de l'année 2024. Elle ne perçoit pas de pension alimentaire.

Madame avait une société pour laquelle elle a fait une procédure de liquidation judiciaire simplifiée. Madame ne peut pas prétendre aux allocations chômage. Elle a fait une demande de RSA qui a mis du temps à se débloquer. Durant cette période, madame a cumulé des dettes qu'elle a pu rembourser en partie suite au rappel de RSA.

Madame vient de recevoir une facture de régularisation de plus de 3 000 euros, elle a réglé 300 euros.

Madame est suivie par une assistante sociale de la Maison du Rhône de Vaugneray qui a fait une demande de FSL énergie qui va prendre en charge 611 euros, mais madame n'est pas en mesure de régler le solde. Sa caisse de retraite a été contactée afin de voir s'ils pouvaient également la soutenir financièrement. Madame est en recherche d'emploi. Elle a été orientée vers Place aux Emplois de l'Ouest Lyonnais.

Compte tenu de la situation, un accès à la banque alimentaire a été préconisé, ainsi qu'une aide pour le paiement d'une partie de sa facture d'électricité.

Revenus : 1 316 euros (908 euros RSA + 408 euros APL) ; à titre exceptionnel, sur le mois de juillet, elle recevra 471 euros pour une prime d'activité majorée pour isolement

Charges : 1 349 euros environ

Reste à vivre : - 33 euros

Dettes : 2 365,48 euros (électricité)

C. BAUDOIN constate que les consommations d'eau et d'électricité de Madame D. sont très importantes. Il faudrait savoir pourquoi.

J. TAVEAU est d'accord : cela mérite éclaircissement.

D. GÉREZ indique qu'il est opportun d'inciter Madame D. à faire une demande de logement social. Elle propose d'ajourner cette annexe jusqu'en septembre. D'ici là, il faut se renseigner auprès de total Energie car la consommation semble relever de trois logements.

F. JEAN indique qu'il est judicieux de demander à Madame D. pourquoi elle a changé de compteur.

P. BIANCHI approuve.

D. GÉREZ indique qu'une petite enquête sera faite et qu'il est donc préférable d'ajourner cette annexe.

F. JEAN précise qu'il est nécessaire d'inciter Madame D. à déménager.

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents pour ajourner cette annexe, en attente d'informations complémentaires.

Aide au paiement d'une facture d'eau en faveur de Madame F.

D. GÉREZ indique que Madame F. est âgée de 66 ans. Elle vit seule. Elle est locataire d'un logement social Aliade. Elle a trois enfants adultes, qui ne vivent plus avec elle.

Madame travaille à la mairie de Chaponost en tant qu'animatrice (2 h 15 par jour). Elle sera à la retraite le 01 août 2024. Elle touche une pension d'invalidité et une pension de réversion.

En avril, sa paye s'élevait à 62 euros du fait qu'elle était passée à demi-traitement. En juin 2024, sa paye ne sera pas complète comme elle a été en maladie du 13 au 21 juin.

Compte tenu de la situation, des chèques BIMPLI lui ont été attribués. Elle sollicite une aide pour le paiement de sa facture d'eau de 139,33 euros.

Revenus : 1 105 euros soit 267 euros (paye complète) + 721 euros (pension d'invalidité) + 117 euros (pension de réversion)

Charges : 467 euros soit 397 euros (loyer) + 70 euros (électricité, gaz mensuel)

Reste à vivre : 638 euros

Dettes : 139,33 euros (eau)

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

CONSIDÉRANT la situation difficile de Madame F. et la nécessité de lui apporter un secours,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UN : ACCORDE une aide de 139,33 euros pour le règlement de la facture d'eau en faveur de Madame F.

ARTICLE DEUX : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget du CCAS

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Points ne donnant pas lieu à délibération :

Délivrance de bons alimentaires :

1. **D.GÉREZ** mentionne l'octroi de bons alimentaires en faveur de Monsieur M.

Monsieur M. est âgé de 72 ans. Il est veuf et n'a plus d'enfant à charge. Monsieur M. est retraité. Le montant mensuel de sa retraite est de 762 euros : retraite personnelle + retraite complémentaire.

Par le biais de Place aux Emplois de l'Ouest Lyonnais (ex Solidarité Emploi), fin d'année 2023 et début 2024, il avait pu obtenir un contrat à durée déterminée qui n'a pas été renouvelé. Il percevait alors 709 euros de salaire en plus de sa retraite.

Il est venu au CCAS le 21 juin 2024 car, depuis plusieurs semaines, il n'arrive pas à trouver de grosses missions. Il est inscrit dans une agence intérim à Oullins, mais les postes proposés sont de quelques heures sur différents lieux du territoire et les transports sont alors compliqués.

Il a rendez-vous à la Maison du Rhône de Vaugneray le 27 juin 2024.

En attendant les préconisations de l'assistante sociale et en raison de la fragilité du budget, un accès à la banque alimentaire lui a été délivré.

Il n'a pas de dette.

Revenus : 762 euros

Charges : 350 euros environ

Reste à vivre : 412 euros

Un bon alimentaire a été accordé :

1. du 27/06/2024 au 26/09/2024

2. **D.GÉREZ** mentionne l'octroi d'un bon alimentaire en faveur de Madame V. et Monsieur S.

Madame V. et Monsieur S. sont en couple avec trois enfants (12 ans, 10 ans et 3 ans). Monsieur est le papa du plus jeune. Ils sont locataires d'un logement social. Suite à l'absence du titre de séjour de Madame, les prestations CAF, APL et Allocations Familiales n'ont pas été versées. Les démarches sont en cours auprès de la Préfecture mais les délais sont longs. La famille se trouve en grande difficulté financière. Ils n'ont pas pu payer le loyer de mars ni la facture d'électricité.

Madame V. est de nationalité arménienne et a vécu durant plusieurs années en Ukraine où sont nés ses deux aînés. Elle est arrivée en France en 2013 et habitait chez sa sœur. Elle a rencontré quelqu'un et a eu son troisième enfant. Elle a repris quelques contacts avec le père de son dernier enfant.

Lors du rendez-vous au CCAS le 6 juin 2024, une demande de rendez-vous auprès de la Maison du Rhône a été formulée à Madame V. pour le renouvellement ou pas de l'accès à la banque alimentaire ainsi que pour faire un point des dettes.

Revenus : 1 320 euros (Allocation adulte handicapée + heures de ménage de Madame)

Charges : 1 251 euros

Reste à vivre : 69 euros

Dettes : 859 euros (loyer) – 190 euros (électricité)

Un bon alimentaire a été accordé :

1. Du 11/04/2024 au 30/05/2024 : 1^{er} bon
2. Du 06/06/2024 au 11/07/2024 : 2^{ème} bon

3. D.GÉREZ mentionne l'octroi d'un bon alimentaire en faveur de Madame D.

Madame D. vit seule avec ses deux filles de 21 et 8 ans. L'aînée est en Bac Pro. La plus jeune en CE1 à Brindas. Elle est séparée du papa de sa dernière fille depuis le début de l'année 2024. Elle ne perçoit pas de pension alimentaire.

Madame avait une société pour laquelle elle a fait une procédure de liquidation judiciaire simplifiée. Madame ne peut pas prétendre aux allocations chômage.

Elle a fait une demande de RSA qui a mis du temps à se débloquer. Durant cette période, madame a cumulé des dettes qu'elle a pu rembourser en partie suite au rappel de RSA.

Madame vient de recevoir une facture de régularisation de plus de 3 000 euros, elle a réglé 300 euros.

Madame est suivie par une assistante sociale de la Maison du Rhône de Vaugneray qui a fait une demande de FSL énergie qui va prendre en charge 611 euros, mais madame n'est pas en mesure de régler le solde.

Sa caisse de retraite a été contactée afin de voir s'ils pouvaient également la soutenir financièrement.

Madame est en recherche d'emploi ; elle a été orientée vers Place aux Emplois de l'Ouest Lyonnais.

Compte tenu de la situation, un accès à la banque alimentaire a été préconisé, ainsi qu'une aide pour le paiement d'une partie de sa facture d'électricité.

Revenus : 1 316 euros

Charges : 1 349 euros environ

Reste à vivre : - 33 euros

Dettes : 2 089 euros (électricité)

Un bon alimentaire a été accordé :

1. du 27/06/2024 au 29/09/2024

4. D. GÉREZ mentionne l'octroi d'un bon alimentaire en faveur de Madame C.

Madame C. vit avec son fils et sa fille de 17 ans et 4 ans. Le jeune homme est en apprentissage aux compagnons Bâtisseurs. Il perçoit un petit salaire et aide sa maman à hauteur de 200 euros par mois.

Madame est locataire d'un logement social sur la commune depuis l'été 2023. Elle souhaite changer de logement, elle a fait une nouvelle demande, car le logement visité lors de l'été, ne correspond pas à ses attentes en raison du bruit.

Elle est bénéficiaire du RSA, elle a fait un dossier MDPH pour lequel elle a eu un refus d'AAH, un recours est en cours d'étude.

Madame a un budget serré qui rend difficile le paiement de toutes ses charges.

Madame C. a été vue par une assistante sociale de la Maison du Rhône de Vaugneray qui préconise une aide alimentaire pour les prochains mois.

Revenus : 1 134 euros

Charges : 684 euros

Reste à vivre : 450 euros

Dettes : 466 euros (électricité)

Un bon alimentaire a été accordé :

1. du 26/06/2024 au 26/07/2024

5. D. GÉREZ mentionne l'octroi d'un bon alimentaire en faveur de Madame et Monsieur A.

Madame et Monsieur A. sont Arméniens. Ils ont 60 et 67 ans. Ce couple, qui était à la rue, a été recueilli et mis à l'abri provisoirement par des habitants de Brindas, en lien avec l'association ACLAAM (Association Catholique pour l'Accueil et l'Accompagnement des Migrants).

Cette famille est sans ressource.

Ils ont été déboutés du droit d'asile, l'ACLAAM a entamé, auprès de la préfecture, une demande d'accès au séjour pour rapprochement familial. Leur unique famille est leur fille, mariée et mère de deux enfants, domiciliée à Saint-Priest et qui réside en France depuis 15 ans ; elle est titulaire d'une carte de séjour de dix ans.

Madame et Monsieur A. ont vécu chez leur fille et gendre plusieurs semaines, mais des conflits familiaux ont éclaté et ils ont dû partir.

L'ACLAAM cherche pour eux une solution plus pérenne, tant pour le logement que pour les ressources, madame étant possiblement active.

Des cours de Français vont leur être proposés dès la rentrée afin, dès que leur situation sera régularisée, de pouvoir envisager de travailler.

Revenus : 0 euros
Charges : 0 euros
Reste à vivre : 0 euros

Un bon alimentaire a été accordé :

1. du 25/06/2024 au 10/09/2024

Délivrance de chèques BIMPLI :

1. **D.GÉREZ** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame M.

Madame M. est âgée de 52 ans. Elle est divorcée et vit avec son fils âgé de 20 ans. Elle a une fille âgée de 22 ans qui, après avoir pris son indépendance et vécu avec son conjoint, est revenue vivre chez sa maman. Elle est salariée depuis peu mais a des dettes. Le père des enfants ne participe pas aux charges de ses enfants.

Le jeune garçon est en apprentissage. Il perçoit un petit salaire d'environ 700 euros qui lui permet de financer son permis de conduire (auto-école hors Brindas, pas de dossier de Bourse au permis déposé).

Madame M. travaille à mi-temps depuis un arrêt maladie long (accident de voiture). Elle est locataire d'un logement social. Elle a fait une nouvelle demande de logement social pour un logement plus petit.

Madame M. est suivie par l'assistante sociale du service social de son employeur. Elle est également, depuis quelques semaines, suivie par une référente du SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) de l'Association GRIM. Ce deuxième accompagnement a été sollicité par l'assistante sociale de l'employeur.

La MDPH a refusé le renouvellement de son droit à l'AAH. Les versements ont pris fin début avril 2024. Cette perte de ressource a fragilisé encore plus le budget déjà précaire. Son épargne a permis de combler un peu le delta et de payer ses dépenses courantes mais elle n'en possède pas suffisamment pour pouvoir s'en servir chaque mois.

La référente du SAMSAH préconise une aide alimentaire sur plusieurs mois dans l'attente d'une stabilisation financière avec, éventuellement des démarches relatives à l'invalidité. Elle se charge d'une demande de FSL énergie/eau, d'un accompagnement budgétaire et d'un recours auprès de la MDPH.

Auparavant, Madame M. pouvait se rendre à la banque alimentaire de Francheville. Elle demande une aide alimentaire sous forme de chèques afin de ne pas multiplier des déplacements en voiture.

Revenus : 938 euros (salaire) + 105 euros (Prime activité) + 260 euros (invalidité)
Charges : 1546 euros
Reste à vivre : - 243 euros

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 06/06/2024 : pour une valeur de 210 euros

2. D.GÉREZ mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame E.

Madame E. est âgée de 57 ans. Elle est célibataire. Son fils de 18 ans, qui vivait avec son père sur l'île de la Réunion est revenu au domicile de sa maman depuis début avril 2024.

Il est suivi par la Mission Locale et doit avoir un entretien pour effectuer un service civique. Il perçoit 210 euros par mois. Elle est locataire d'un logement social.

Depuis le 9 février 2021, Madame E. est placée sous curatelle auprès de l'ASSTRA (Association Tutélaire Rhône-Alpes).

Elle est suivie régulièrement par une déléguée mandataire judiciaire qui a mis à jour le budget de Madame E. et mis en place différents prélèvements sur un nouveau compte bancaire destiné uniquement aux différentes charges. Elle doit justifier et demander l'accord auprès de sa curatelle avant chaque achat.

Une somme de 200 euros lui est attribuée tous les quinze jours pour ses dépenses courantes. Madame est bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

Une demande d'aide alimentaire est préconisée par la délégué mandataire de l'ASSTRA car il s'avère qu'au regard de l'inflation et des besoins alimentaires pour Madame E. et son fils le budget n'est pas suffisant. Ils ont expliqué qu'il est difficile de pouvoir faire les courses nécessaires d'autant que Madame E. suit un régime alimentaire (pathologie) qui suppose des dépenses plus importantes qu'auparavant.

Revenus : 856 euros

Charges : 650 euros environ

Reste à vivre : 206 euros

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 31/05/2024 : pour une valeur de 50 euros

3. D. GÉREZ mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame F.

Madame F. est âgée de 66 ans. Elle vit seule. Elle est locataire d'un logement social Alliade. Elle a trois enfants adultes, qui ne vivent plus avec elle.

Madame travaille à la mairie de Chaponost en tant qu'animatrice (2 h 15 par jour). Elle sera à la retraite le 01 août 2024. Elle touche une pension d'invalidité et une pension de réversion.

En avril, sa paye s'élevait à 62 euros du fait qu'elle était passée à demi-traitement.

En juin 2024, sa paye ne sera pas complète comme elle a été en maladie du 13 au 21 juin.

Compte tenu de la situation, des chèques BIMPLI lui ont été attribués. Elle sollicite une aide pour le paiement de sa facture d'eau de 139,33 euros.

Revenus : 1105 euros soit 267 euros (paye complète) + 721 euros (pension d'invalidité) + 117 euros (pension de réversion)

Charges : 467 euros soit 397 euros (loyer) + 70 euros (électricité, gaz mensuel)

Reste à vivre : 638 euros

Dettes : 139,33 euros (eau)

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 25/06/2024 : pour une valeur de 100 euros

Questions diverses :

Conseil des Aînés :

B. BALESTIÉ-ROULEAU indique que dans le groupe de Christine BAUDOIN, les membres du Conseil des Aînés vont faire de la généalogie. Un nouveau transformateur sera préparé par les chantiers jeunes. Les cours d'informatique continuent.

B. BALESTIÉ-ROULEAU indique que suite à un départ au conseil des Aînés, le vice-Président du lien de l'Amitié a bien voulu remplacer cette personne. Il a amené une idée nouvelle pour l'aide de la journée des virades de l'Espoir qui a lieu en Septembre.

B. BALESTIÉ-ROULEAU indique avoir eu un bon retour des manifestations données (journée festive, initiation à la marche nordique, gestes aux premiers secours). Une nouvelle session pour les gestes aux premiers secours aura lieu le 27 juillet. Un mail sera envoyé aux porteurs de repas afin de pouvoir s'inscrire, s'ils le souhaitent.

Portages de repas :

B. BALESTIÉ-ROULEAU indique que tout se passe bien. Comme l'an dernier, la clinique de Vaugneray confectionne les repas au mois d'Août, du fait de la période de fermeture en août du restaurateur K2 Pause à Taluyers.

Colis de Noël :

B. BALESTIÉ-ROULEAU indique qu'il est envisagé d'envoyer un courrier aux personnes susceptibles de recevoir un colis de Noël. En effet, il ne cache pas sa déception car l'an dernier quarante personnes ne sont pas venues chercher leur colis. Dans le courrier, il sera demandé aux personnes si elles souhaitent recevoir le colis de Noël ou pas (réponse souhaitée pour maximum le 15 août). Seuls seront commandés les colis pour les personnes ayant répondu favorablement : cela évitera le gaspillage.

Café Rencontres :

C. BAUDOIN indique que durant la période estivale, un café rencontres aura lieu chaque semaine. Suite à de nombreuses sollicitations un essai est fait sur juillet, août, septembre à part deux semaines où cela n'est pas possible. Ces cafés rencontres auront lieu les deux premiers mardis du mois et les troisièmes et quatrièmes jeudis du mois. La semaine prochaine, un repas à la crêperie de Brindas est organisé.

F. ODIN demande si une application est en place sur Brindas pour avoir accès à toutes ces informations.

F. JEAN indique que l'information passe par « Panneau Pocket ».

La séance est levée à 20 heures.

Prochaine Commission Actions Sociales :

Mercredi 4 septembre à 18 h 30

Prochaine Réunion CCAS :

Mardi 10 septembre à 18 h 30

Bernard BALESTIÉ-ROULEAU,
Le Secrétaire



Danielle GEREZ,
La Vice-Présidente

